

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN -JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

Envoyé en préfecture le 03/01/2023

Reçu en préfecture le 03/01/2023

Publié le

SLO

ID : 038-213800535-20220130-DGARDT2022004-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE n° DGAR/AEE/D/T/2022/004

**ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS
DOMINICAL DES SALARIES**

Le Maire de la Ville de Bourgoin-Jallieu ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vue la loi n°2015-990 du 6 août 2015, et notamment les articles 241 à 257,
Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 3132-26 et suivants régissant le régime des dérogations au repos hebdomadaire du dimanche et susceptibles d'être accordées par le Maire ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 88-1153, 91-4883, 93-6880, 2014-324-001 ;
Vu la délibération n°DB221216205 portant avis du conseil municipal sur le projet d'arrêté du Maire ;
Vu la délibération n° 22_12_15_0424 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;
Considérant que les dates concernées correspondent à une période de forte affluence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail appartenant à toutes les branches non réglementées par arrêté préfectoral, sont autorisés à suspendre le repos dominical pour le :

- 15 janvier 2023
- 5 février 2023
- 2 juillet 2023
- 23 juillet 2023
- 30 juillet 2023
- 3 septembre 2023
- 26 novembre 2023
- 3,10,17,24 et 31 décembre 2023

L'ouverture des commerces sera possible jusqu'à 20h.

Article 2 : Ne sont pas autorisés à suspendre le repos dominical les dimanches cités à l'article 1^{er}, les commerces de détail mentionnés ci-dessous :

- Le négoce, l'entretien et la réparation de voitures et de véhicules automobiles et de motocycles.

Article 3 : Les commerces de détail appartenant à l'une des branches réglementées par arrêté préfectoral doivent se conformer aux dispositions figurant dans ce dit arrêté.

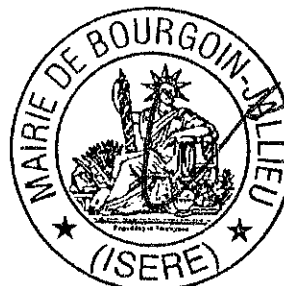
Article 4 : Les établissements qui font travailler des salariés le dimanche concerné doivent accorder aux salariés :

- Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- Un repos compensateur dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

Il n'est pas fait obstacle que le salarié privé de repos dominical, puisse bénéficier de dispositions plus favorables par convention collective ou accord de l'entreprise.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Sous-Préfet, à Monsieur le Commissaire de Police, à l'Unité Territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à la Chambre de Commerce et d'Industrie et notifié aux demandeurs.

Fait à Bourgoin-Jallieu, 30 décembre 2022



Le Maire,
Vincent CHRIQUI